

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} novembre 2023 réglementant l'accès aux forêts domaniales du département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R163-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-21-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric Bovet, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2023 interdisant l'accès aux forêts domaniales du département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur par intérim de l'agence territoriale de Compiègne de l'Office national des forêts en date du 03 novembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'évaluation des impacts de la tempête Ciaran sur les forêts domaniales du département que les aires d'accueil du public et les grands axes les plus fréquentés ne présentent pas de dangerosité supérieure à celle rencontrée habituellement en automne ;

Considérant que les dégâts occasionnés dans les forêts domaniales de l'Oise ont été de faible ampleur ;

Considérant que les accès aux forêts domaniales du département sont dégagés de tout obstacle ;

Sur proposition du directeur par intérim de l'agence territoriale de Compiègne de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 –

L'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2023 réglementant l'accès aux forêts domaniales du département de l'Oise est abrogé.

Article 2 –

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Article 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de cabinet de Madame la Préfète de l'Oise, les Sous-Préfets d'arrondissement, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Directeur de l'agence de territoriale de Compiègne de l'Office national des forêts le Directeur du service départemental de l'Oise de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 –

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 1)/ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Beauvais, le 02/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric BOVET

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire aux interdictions de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5T de PTAC exploités par les établissements Josseaume Stéphane situé 160 Rte d'Héricourt, 60650 Ons en Bray

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2012 relative aux dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses les week-ends et à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2023 ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric Bovet, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu la demande présentée le 03/11/2023 par les établissements Josseaume Stéphane domiciliés 160 Rte D Héricourt, 60650 Ons-en-Bray sollicitant une autorisation de circulation pour livrer du GNR du samedi 04 au lundi 6 novembre 2023 dimanche ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités ou loués par l'entreprise susvisée vise à éviter une interruption d'approvisionnement des groupes électrogènes mis en place par ENEDIS suite à tempête Ciaran ;

Considérant que le bon fonctionnement de ces groupes électrogènes est nécessaire pour garantir l'alimentation en électricité de nombreux particuliers et professionnels, dans un contexte où 1 000 clients sont encore privés de raccordement au réseau ;

ARRÊTE

Article 1er – Les véhicules exploités ou loués par les Josseaume à Ons en Bray (60) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

La dérogation est valable les samedis du 04/11/2023 au 06/11/2023.

Article 2 – La dérogation est accordée pour le transport de gasoil non routier (code ONU 1202) dans le département de l'Oise.

La circulation à vide est autorisée sans restriction durant la durée de validité de l'arrêté.

Les prescriptions notamment lors de la mise en place de mesures préfectorales ou départementales réglementant la circulation devront être respectées (mesures sanitaires, inondation, neige, déviation, épreuve sportive, barrière de dégel...), sauf autorisation particulière.

Article 3 – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Le présent arrêté, son annexe ainsi que tout document permettant de justifier du transport doivent se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Le transporteur s'assurera que toutes les mesures de sécurité et déclaration sont mises en place et prises, conformément notamment à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié sur le site de stationnement des véhicules.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

Le recours gracieux : la demande est adressée dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, auprès de mes services. La demande est considérée comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : la demande est adressée dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision auprès des services du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. La demande est considérée comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : la requête est adressée auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de notification (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : un rejet explicite ou implicite au recours gracieux ou hiérarchique est intervenu, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 5 – Le Directeur départemental des territoires de l'Oise, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal des véhicules exploités ou loués par les Ets Josseume à Ons en Bray (60).

Beauvais, le 03 novembre 2023

Pour le préfet et par déléation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2023_020 du 13/07/2023
portant dérogation individuelle à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

- Transport de GNR ONU 1202
- Circulation à vide autorisée

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE :

les samedis du 04/11/2023 au 06/11/2023

DÉPARTEMENT(S) DE DÉPART ET RETOUR :

OISE – 60

DÉPARTEMENT(S) de DESTINATION / LIVRAISON / INTERVENTION:

OISE – 60

VÉHICULES de PTAC > 7,5 T CONCERNÉS

<u>Immatriculation du ou des véhicules</u>	
AD-840-HK	
JF-415-JF	

La dérogation préfectorale ainsi que tout document permettant de justifier du transport doivent être fournis aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être directement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Coordonnées du service d'astreinte (week-end) :

06 60 66 05 45

ddt-60.cadreperm@oise.gouv.fr